

# GUIDE TARIFAIRE

## AVIATION D'AFFAIRES



## TABLE DES MATIERES

CONTACTS .....	3
CONDITIONS GENERALES .....	4
Facturation.....	5
Tarifs.....	5
Mode de règlement.....	5
Procédure en cas de retard ou de non paiement.....	6
Version originale, droit applicable et règlement des litiges.....	7
Application de la TVA .....	7
CONDITIONS D'ANNULATION .....	8
Applicables toute l'année .....	9
Applicables les week-ends du 15/12/18 au 14/04/19 ainsi que le 02/01/19.....	9
REDEVANCES AEROPORTUAIRES .....	10
Principes généraux .....	11
Définitions.....	11
Redevance d'atterrissage .....	12
Redevance de stationnement.....	13
Balisage.....	14
Redevance livraison carburant .....	14
TARIFS D'ASSISTANCE .....	15
Principes généraux .....	16
Définition des opérations.....	16
Assistance aux avions et aux hélicoptères.....	17
Prestations comprises dans les forfaits d'assistance .....	17
Prestations non comprises dans les tarifs d'assistance .....	18
Dégivrage .....	18
Autres services en piste.....	19
Extensions d'ouverture .....	19
Prestations.....	19

# CONTACTS

## Terminal affaires

### Responsable terminal affaires

Frank Florimond

 +33 7 63 17 20 90

 [fflorimond@grenoble-airport.com](mailto:fflorimond@grenoble-airport.com)

### Opérations

 +33 4 76 93 49 43

 [businessaviation@grenoble-airport.com](mailto:businessaviation@grenoble-airport.com)

### Service comptabilité

 +33 4 76 93 49 43

 [businessaviation@grenoble-airport.com](mailto:businessaviation@grenoble-airport.com)

## Service développement et communication

### Responsable régionale d'aviation d'affaires

Iryna Tissot

 +33 6 66 12 03 06

 [iryna.tissot@vinci-airports.com](mailto:iryna.tissot@vinci-airports.com)

### Responsable Communication

Delphine Pouliquen

 +33 4 76 93 49 10

 [dpouliquen@grenoble-airport.com](mailto:dpouliquen@grenoble-airport.com)

# CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions s'appliquent aux prestations délivrées par la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble Isère (SEAGI), conformément aux dispositions de l'article L.6325-1 et suivantes du Code des transports.

## **FACTURATION**

Les factures sont émises selon les informations transmises par le client (identité, adresse de facturation, n° de T.V.A. intracommunautaire, immatriculation...). Il appartient donc à l'utilisateur d'informer l'aéroport de toutes les modifications éventuelles.

La facturation est établie en euros.

## **TARIFS**

L'ensemble des tarifs du présent document est exprimé en euros, en valeur hors taxes. Les tarifs sont révisables et font l'objet d'une publication.

## **MODE DE REGLEMENT**

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix. Le client pourra acquitter ses factures en euros.

Pour faciliter l'enregistrement d'un règlement, le client devra joindre le papillon détachable de la facture ou rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client).

### **a) Paiement au comptant**

Les factures doivent être réglées au comptant auprès de la SEAGI par carte bancaire (VISA, Mastercard, AMEX) ou espèces avant chaque décollage, par l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef n'ayant pas signé un accord particulier avec la SEAGI.

En cas de non-paiement au comptant, la facture sera adressée au client à l'issue du mois, majorée d'une somme forfaitaire pour frais de facturation de 10 € HT

### **b) Paiement à 30 jours (clients en compte)**

Les usagers et les compagnies aériennes présentant des garanties suffisantes peuvent être autorisés par la SEAGI, après un accord express et écrit, à régler leurs factures à 30 jours nets, date de facture. En cas de retard de règlement, le compte client sera immédiatement suspendu. Les factures devront alors être réglées au comptant.

### **c) Par virement bancaire**

A l'ordre de : SEAGI

Banque : BPN Paribas

Adresse : Centre d'affaires La Défense Entreprises

5 bis, place de la Défense

92974 Paris la Défense Cedex

France

IBAN : FR76 3000 4006 1700 0102 8915 680

SWIFT CODE : BNPAFRPPPTX

Les frais bancaires de transfert de fonds en provenance de l'étranger sont à la charge du payeur.

#### **d) Par chèque bancaire**

SEAGI

Aéroport Grenoble Isère

38590 Saint Etienne de Saint Geoirs

France

### **PROCEDURE EN CAS DE RETARD OU DE NON PAIEMENT**

#### **Retard de paiement, relance**

Toute facture dont le règlement n'est pas intervenu dans les temps, entraîne une procédure d'envoi de lettre de relance.

En cas de retard de paiement, les garanties constituées peuvent être saisies et les cautions fournies peuvent être appelées sur simple mise en demeure de la SEAGI.

#### **Frais de relance**

Les sommes échues portent des intérêts de retard calculés au taux d'une fois et demie le taux d'intérêt légal français à compter du jour de leur exigibilité en cas de rejet de la réclamation.

#### **Contentieux**

Au cas où la deuxième relance reste sans réponse dans un délai de 15 jours, le dossier serait alors transmis au contentieux (qui engagera toutes procédures légales et nécessaires au recouvrement de notre créance).

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est due en cas de retard de paiement et s'élève à 40 € par facture (selon Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012). Si les montants de recouvrement réellement engagés s'avéraient supérieurs, une indemnisation complémentaire pourrait être demandée.

#### **Retenue au sol**

Une facture non payée peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L.6133-2 du Code des transports.

#### **Réclamations**

Les réclamations ne sont suspensives de paiement que pour la partie contestée. Elles sont recevables pendant une période d'un an à compter de la date d'émission de la facture. Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du service de comptabilité, à l'adresse suivante :

SEAGI

Aéroport Grenoble Isère

38590 Saint Etienne de Saint Geoirs

France

ou par Email à : [businessaviation@grenoble-airport.com](mailto:businessaviation@grenoble-airport.com)

Les réclamations doivent préciser :

- le n° de la facture concernée
- la date et le n° du vol éventuel concerné
- la prestation en cause

## **VERSION ORIGINALE, DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel.

## **APPLICATION DE LA TVA**

Tous tarifs sont indiqués hors taxes. La TVA sur les prestations aéroportuaires est facturée au taux en vigueur applicable le jour de la prestation.

Le principe d'exonération de TVA est encadré par :

1. l'article 262, II-4 du Code général des impôts

*« Il. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :*

*4. les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent »*

2. les points e), f) et g) de l'article 148 de la directive européenne 2006/112 CE du 28/11/2006

*Les États membres exonèrent les opérations suivantes:*

*e) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne, pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré;*

*f) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations des aéronefs visés au point e), ainsi que les livraisons, locations, réparations et l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou servant à leur exploitation;*

*g) les prestations de services, autres que celles visées au point f), effectuées pour les besoins directs des aéronefs visés au point e) et de leur cargaison.*

Toutes les autres prestations non visées ci-dessus sont soumises au taux en vigueur.

Les différentes prestations visées par l'exonération sont désignées par les articles 73D et E de l'annexe III du Code général des impôts.

Les compagnies souhaitant bénéficier de cette exonération doivent effectuer plus de 80% de leur trafic en dehors de la France Métropolitaine.

# CONDITIONS D'ANNULATION



## **APPLICABLES TOUTE L'ANNEE**

→ **Annulation d'un vol avec extension d'horaires d'ouverture et avec un préavis inférieur à 48h** par rapport à l'horaire d'arrivée programmé

**100%** du prix d'extension d'ouverture sera facturé (*à ce tarif se rajoutent d'autres éventuels frais d'annulation pendant la saison d'hiver, comme indiqué ci-dessous*)

## **APPLICABLES LES WEEK-ENDS DU 15/12/18 AU 14/04/19 AINSI QUE LE 02/01/19**

→ **Annulation avec préavis supérieur à 24 h et inférieur à 48h** par rapport à l'horaire d'arrivée programmé (hors météo et ATC)

**50%** du prix d'assistance commerciale sera facturé

→ **Annulation d'un vol sans préavis ou avec un préavis inférieur à 24 heures** par rapport à l'horaire d'arrivée programmé (hors météo et ATC)

**100%** du prix d'assistance commerciale sera facturé

→ **Annulation d'une réservation de parking pendant la période du vendredi 1200LT au lundi 1200LT avec préavis de moins de 48 heures** par rapport à l'horaire d'arrivée programmé

**100%** du prix de parking prévu sera facturé

# REDEVANCES AÉROPORTUAIRES

APPLICABLES À PARTIR DU 01 DECEMBRE 2018

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les redevances aéroportuaires ci-présentes sont extraites du « Règlement relatif aux redevances réglementées » suite à la délibération de la Commission Consultative Economique en date du 7 juin 2018.

Les redevances réglementées ci-dessous sont spécifiques à l'activité d'aviation d'affaires.

Le document dans son intégralité est disponible sur le site internet de l'aéroport [www.grenoble-airport.com](http://www.grenoble-airport.com)

Dans l'éventualité où une quelconque des dispositions des présentes serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les dispositions des présentes, en dehors de la disposition déclarée nulle ou sans effet, ne seront pas remises en cause et continueront à s'appliquer. Aucune réclamation ne pourra être engagée à l'encontre de SEAGI du fait de l'annulation, comme indiqué ci-dessus, d'une disposition des présentes.

Le présent règlement pourra à tout moment être révisé par SEAGI pour tenir compte de tout changement de loi ou de règlement.

Les redevances visées à la fois dans le présent règlement et à l'article R. 224-1 du Code de l'Aviation Civile pourront être révisées par la SEAGI conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de l'Aviation civile.

## DEFINITIONS

**Passager Départ** - tout passager de plus de deux ans embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport de Grenoble-Isère

**Trafic Européen (EU)** - tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays membres de l'Union Européenne (DOM-TOM inclus)

**Trafic Non-Européen (Non-EU)** - tout passager empruntant un vol sous droit de trafic Français, dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'Union Européenne

**Trafic Schengen** - tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays de l'espace Schengen

**MTOW** - Masse Maximale au Décollage de l'aéronef. La MTOW doit être exprimée en tonne et arrondie à l'unité supérieure. Le propriétaire de l'aéronef doit fournir à l'exploitant d'aérodrome les documents justifiant la MTOW

## REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

La redevance d'atterrissage est due à la SEAGI par tous les aéronefs qui atterrissent sur l'Aéroport de Grenoble-Isère, à l'exception de ceux visés ci-dessous.

La redevance est calculée d'après la masse de l'appareil. La masse prise en considération pour le calcul de la redevance est la MTOW portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou dans tout autre document officiel équivalent (ex : base de données Veritas).

Aucune surcharge n'est appliquée ni en fonction de la catégorie sonore ni en fonction de la classe d'émission gazeuse de l'appareil.

### Tarif d'atterrissage

Catégorie MTOW		Tarif
0-13 tonnes	fixe	9,86 €
	+ par tonne > 6	1,80 €/t
13-25 tonnes	fixe	22,58 €
	+ par tonne > 13	1,08 €/t
25-75 tonnes	fixe	35,40 €
	+ par tonne > 25	3,73 €/t
> 75 tonnes	fixe	222,25 €
	+ par tonne > 75	4,49 €/t

### Modulations période de pointe

La redevance d'atterrissage est majorée pour tous les aéronefs dans les conditions suivantes :

- 5% de majoration du samedi 13h au dimanche jusqu'à 13 heures locales pendant la période du 1er Décembre au 30 Avril
- 10% de majoration pour les vols opérés le samedi matin jusqu'à 13h heures locales, durant cette même période.

### Conditions particulières

Une réduction de 75% est appliquée pour les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font, à l'occasion de ces vols, aucun transport ou travail rémunéré et sont assujettis à la redevance chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage (Article 6 – arrêté du 24/01/56).

Sont exemptés les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport de Grenoble-Isère en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.

## REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Une redevance de stationnement est due à la SEAGI pour tous les aéronefs qui stationnent sur l'emprise de l'Aéroport de Grenoble Isère dans les conditions qui suivent. La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et de décollage, indication exploitable basée sur le strip ayant valeur de document officiel.

Le montant de la redevance est calculé sur la base de la MTOW portée sur le certificat de navigation, dans le manuel de vol de l'aéronef ou encore dans un document officiel équivalent, et sur la durée de stationnement.

La SEAGI détermine l'emplacement où les aéronefs peuvent être stationnés.

La SEAGI se réserve le droit d'établir des conditions particulières pour le stationnement fréquent ou de longue durée d'aéronefs.

Franchise de 60 minutes pour tous les vols.

**Le tarif de la redevance** est fixé comme suit :

- Aéronefs dont la MTOW est inférieure ou égale à 15 tonnes

**0,21 € par tonne et par heure**

- Aéronefs dont la MTOW est supérieure à 15 tonnes

**0,26 € par tonne et par heure**

### **Modulation période de pointe :**

La redevance de stationnement est majorée pour tous les aéronefs dans les conditions suivantes : 100% de majoration du 15 Décembre 2018 au 14 Avril 2019.

## REDEVANCE PASSAGERS

Une redevance passagers est due à la SEAGI pour tous Passagers Départs de vols commerciaux et également pour tous Passagers Départs embarquant dans un aéronef privé de plus de 3,5 tonnes de MTOW. Cette redevance est facturée par la SEAGI au transporteur.

- **4,68 €** pour les passagers à destination de l'Union Européenne ou de l'Espace Schengen
- **7,04 €** pour les passagers dont la destination se situe hors de l'Union Européenne et de l'Espace Schengen

### **Terminal VIP**

La redevance passagers pour l'usage du terminal VIP est de :

- **20 €** pour les passagers à destination de l'Union Européenne ou de l'Espace Schengen
- **30 €** pour les passagers dont la destination se situe hors de l'Union Européenne et de l'Espace Schengen

## **Redevance PMR**

Une redevance PMR est due à la SEAGI pour tous passagers départ de vols commerciaux et également pour tous passagers départ embarquant dans un aéronef privé de plus de 6 tonnes de MTOW.

La redevance PMR est de **0,64 €** par passager départ.

Elle est facturée par la SEAGI au transporteur et incluse dans la ligne redevance passagers sur la facture.

## **Exemption de la redevance passagers**

Sont exempts de la redevance passagers :

- les passagers en transit direct
- les enfants âgés de moins de deux ans
- les personnels dont la présence à bord est directement liée au vol concerné
- les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables

## **BALISAGE**

Tout mouvement d'avion effectué avec l'utilisation des dispositifs de balisage des pistes fait l'objet d'une redevance, dont le montant est de **31,54 €** par mouvement.

## **Modulation période de pointe :**

La redevance balisage est majorée pour tous les aéronefs dans les conditions suivantes :

- 5% de majoration du samedi 13h au dimanche jusqu'à 13 heures locales pendant la période du 1er Décembre au 30 Avril
- 10% de majoration pour les vols opérés le samedi matin jusqu'à 13h heures locales, durant cette même période

## **Conditions particulières**

Une réduction de 50% est appliquée pour les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font, à l'occasion de ces vols, aucun transport ou travail rémunéré.

## **REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT**

Une redevance de livraison carburant est due à la SEAGI pour toute livraison de carburant effectuée sur l'Aéroport de Grenoble-Isère. Cette redevance est facturée par le prestataire de livraison carburant agréé par la SEAGI.

La redevance sur la livraison de carburant pour aéronefs est fixée à **0,18 €** par hectolitre de kérosène et de **0,24 €** par hectolitre d'essence pour moteur à piston.

# TARIFS D'ASSISTANCE

APPLICABLES DU 1 DÉCEMBRE 2018 AU 30 NOVEMBRE 2019

## **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La tarification s'applique à tous les appareils faisant une demande d'assistance.

L'assistance est obligatoire pour les hélicoptères et avions dont la MTOW est supérieure à 3 tonnes – privés ou commerciaux.

L'assistance est obligatoire pour tous les mouvements hélicoptère avec passagers.

Les prestations d'assistances sont fournies selon les termes et dispositions du IATA Standard Ground Handling Agreement (SGHA) 2013.

En l'absence d'un Standard Ground Handling Agreement signé entre la compagnie aérienne et la compagnie d'assistance, les termes et dispositions du Main Agreement du IATA SGHA 2013 s'appliquent aux prestations à fournir et régissent les relations entre les deux parties.

## **DÉFINITION DES OPÉRATIONS**

**Touchée technique** – aucun passager à bord

**Touchée ½ commerciale** – passagers à bord à l'arrivée ou au départ

**Touchée commerciale** – passagers à bord à l'arrivée et au départ



## ASSISTANCE AUX AVIONS ET AUX HÉLICOPTÈRES

Cat	MTOW	Touchée Technique	Touchée 1/2 Commerciale	Touchée Commerciale
H0	Hélicoptères < 3 tonnes		60 €	86 €
H1	Hélicoptères > 3 tonnes		93 €	133 €
1	Inférieur à 3 tonnes	60 €	83 €	118 €
2	De 3 tonnes à moins de 6 tonnes	117 €	165 €	235 €
3	De 6 tonnes à moins de 10 tonnes	252 €	352 €	503 €
4	De 10 tonnes à moins de 18 tonnes	393 €	529 €	729 €
5	De 18 tonnes à moins de 34 tonnes	571 €	777 €	1084 €
6	De 34 tonnes à moins de 45 tonnes	1157 €	1596 €	2254 €
7	De 45 tonnes à moins de 75 tonnes	1250 €	1725 €	2435 €
8	75 tonnes et plus	1525 €	2110 €	2990 €

## PRESTATIONS COMPRISES DANS LES FORFAITS D'ASSISTANCE

Services	Touchée ½ commerciale ou commerciale	Touchée technique
Parkage	X	X
Pose et enlèvement de cales	X	X
Embarquement et débarquement des passagers	X	
Manutention bagages	X	
Formalités arrivée et départ (douanes etc...)	X	X
Liaison avec les services du contrôle	X	X
Accueil équipage/ navette	X	X
Eau potable	X	X

## PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LES TARIFS D'ASSISTANCE

### DÉGIVRAGE

CATEGORIE	ENVERGURE	TYPE D'APPAREIL	Anti-givrage		Dégivrage		Dé/Anti-givrage	
			Partiel	Complet	Partiel	Complet	Partiel	Complet
1	Inférieure ou égal à 13 m	BE58 / C510 / E50P / FA10 / PAY1 - 2 / TBM7 - 8 - 9 / SR22 / EA50	368 €	460 €	836 €	944 €	906 €	1134 €
2	De 13,1 m jusqu'à 15 m	BE40 / C501 / C525 / H25A / LJ35 - 40 - 45 - 60 / P180 / PAY3 / PRM1 / DA42 / P46T	499 €	624 €	1101 €	1468 €	1410 €	1762 €
3	De 15,1 m jusqu'à 19 m	B190 / B350 / BE20 - 30 / C25A / C25B / C25C / C550 / C551 / C560 / C56X / C650 / E55P / FA20 - 50 / G150 / GALX / H25B / H25C / PC12 / BE9L	692 €	876 €	1506 €	1938 €	1860 €	2326 €
4	De 19,1 m jusqu'à 24 m	B 736 / C680 / CL30 - 60 - 850 / CRJ2 / D328 / E135 - 145 / F2TH / F900 / GLF3 / G250 / C750	789 €	986 €	1624 €	2054 €	1973 €	2465 €
5	De 24,1 m jusqu'à 38 m	A318 - 319 - 320 / B732 - 733 - 735 - 737 - 738 / F100 / FA7X / FA8X / GL5T / GL6T / GLEX / GLF4 - 5 - 6	885 €	1106 €	1867 €	2348 €	2255 €	2819 €
6	De 38,1 m jusqu'à 44 m	A310 - 321 / A400M	982 €	1227 €	2105 €	2645 €	2538 €	3172 €
7	Supérieure à 44 m	B767	1166 €	1456 €	2202 €	2892 €	2777 €	3470 €

## AUTRES SERVICES EN PISTE

GPU	145 € / 1 <sup>ère</sup> heure
GPU	29 € / 15 min. supplémentaires
GPU – forfait démarrage	46 € / opération
ASU	361 € / démarrage
Service toilette	57 € / opération

## EXTENSIONS D'OUVERTURE

AÉROPORT	
Extension planifiée plus de 7 jours en avance	151 € / heure*
Extension planifiée moins de 7 jours en avance	223 € / heure*
TERMINAL AVIATION D'AFFAIRES	
Extension des horaires d'ouverture du Terminal affaires	67 € / heure*

\*Toute heure commencée est due

## PRESTATIONS

CATERING	
Commande / mise à bord / suivi	10% frais de gestion
Café/eau chaude	22 €
Glaçons	6 € / sac
Stockage des denrées	11 € / sac et /jour
NETTOYAGE	
Vaisselle	46 €
½ vaisselle	23 €
Nettoyage cabine (aspirateur, nettoyage rapide des surfaces)	90 € / opération
RESERVATIONS	
Réservation d'hôtel et suivi	25 € / dossier
Réservation voiture de location	25 € / dossier
Réservation transfert à la demande et suivi	10% frais de gestion
Réservation taxi	10% frais de gestion
Toute autre demande	10% frais de gestion